

Arrêté royal réglementant, au troisième degré de l'enseignement technique supérieur, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion

A.R. 15-04-1965 M.B. 20-05-1965

modifications :

A.R. 22-04-69 (M.B. 01-05-69)

A.R. 06-10-70 (M.B. 13-02-71)

Vu les lois sur l'enseignement technique coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1962, portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur ;

Vu l'avis du Bureau permanent du Conseil supérieur de l'enseignement technique ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant organisation d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture et de Notre Ministre de la Culture, Adjoint à l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

remplacé par A.R. 06-10-1970

Article 1er. - Il est créé au troisième degré de l'enseignement technique supérieur un diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion.

Les sections d'établissements d'enseignement technique organisées, subventionnées ou reconnues à cette fin par arrêté royal dans la catégorie des écoles techniques supérieures du troisième degré le délivrent dans les conditions fixées par le règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur et par le présent arrêté.

remplacé par A.R. 06-10-1970

Article 2. - Ce diplôme est complété par l'indication d'une des quatre spécialisations suivantes:

Film;

Théâtre;

Radiotélévision;

Techniques de diffusion de la culture et techniques de communications sociales.

Deux des spécialisations prévues ci-dessus peuvent être groupées.

Nos Ministres de l'Education nationale fixent le modèle des diplômes.

Pour obtenir ce diplôme, les récipiendaires doivent réussir les examens de fin d'années et de fin d'études portant sur les matières générales, les matières pratiques et techniques et les matières à option énumérées ci-après:

A. Matières générales:

1. Philosophie générale et questions spéciales.
2. Psychologie générale et questions spéciales.
3. Sociologie générale, y compris l'étude du milieu social: problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.
4. Histoire générale de la civilisation, y compris des notions d'histoire contemporaine.
5. Histoire des arts du spectacle et des techniques de communications sociales.
6. Evolution des formes littéraires, plastiques et musicales.
7. Etude des techniques audio-visuelles.
8. Problèmes de l'animation socio-culturelle et de l'éducation permanente.
9. Problèmes économiques et juridiques des arts du spectacle et des techniques de diffusion.
10. Méthodologie générale de la recherche et de la documentation.
11. Etude d'une langue moderne.

Chacune de ces matières doit comporter au moins trente heures de cours.

**B. Matières pratiques et techniques
y compris les travaux qui y sont attachés:**

1. Principes et techniques d'interprétation.
2. Application des techniques audio-visuelles dans le cadre de chacune des spécialisations.
3. Principes et techniques de la réalisation et de la production de photographie, cinéma, radio, télévision, théâtre.
4. Principes et techniques de l'expression graphique et plastique.
5. Principes et techniques de la prise de vue.
6. Principes et techniques de la prise de son.
7. Principes et techniques du montage de l'image et du son.
8. Principes et techniques de la scénographie, du décor et du costume.
9. Principes et techniques de la régie générale, de l'assistanat de réalisation et de la direction de production.
10. Principes et techniques de l'expression orale et écrite.
11. Problèmes et structures de la presse écrite, parlée et télévisée, y compris les notions de droit et de déontologie.
12. Problèmes et structures des relations publiques, de la publicité.
13. Problèmes et structures de l'éducation permanente et de l'animation culturelle.
14. Initiation aux problèmes de l'informatique, de la sémiologie, de la prospective en vue de l'application de ces matières aux domaines de l'information, de la promotion des affaires et de l'éducation permanente.

C. Matières à option.

Les matières à option ne peuvent être organisées qu'à partir de la troisième année d'études.

Elles sont fixées par arrêté ministériel.

Pour ces matières, le nombre minimum d'élèves par année d'études est fixé à quatre.

Article 3. - Les examens de fin d'année et de fin d'études ne peuvent être présentés qu'à une année d'intervalle au moins.

remplacé par A.R. 06-10-1970

Article 4. - Nul ne peut être admis à la première année d'études s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 5, §§ 1 et 2, des lois coordonnées le 31 décembre 1949, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, modifiées par la loi du 8 juin 1964 en ce qui concerne les conditions d'admission à l'examen pour l'obtention des grades académiques.

Article 5. - L'examen de fin d'études comporte notamment l'exposé d'un mémoire consacré à des observations, des recherches ou des applications des arts du spectacle ou des techniques de diffusion.

remplacé par A.R. 06-10-1970

Article 6. - Le programme des études s'étend pour chacune des quatre spécialisations sur un maximum de 3.000 périodes réparties sur quatre années:

720 périodes minimum et 1.020 périodes maximum pour les matières générales;

1.520 périodes minimum et 1.920 périodes maximum pour les matières pratiques et techniques;

90 périodes minimum et 240 périodes maximum pour les matières à option.

Chacune des branches figurant à la rubrique A de l'article 2 des matières générales est obligatoire. Chacune de ces branches sera enseignée en commun à toutes les spécialisations.

abrogé par A.R. 22-04-1969 ; rétabli par A.R. 06-10-1970

Article 7. - § 1er. Les membres du personnel directeur et enseignant des matières générales doivent être porteurs :

- soit d'un diplôme académique de docteur, licencié, pharmacien ou ingénieur;

- soit d'un diplôme étranger ou certificat reconnu d'égale valeur en application des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

§ 2. Ces conditions en matière de diplôme ne sont toutefois pas requises pour les matières pratiques, techniques et à option. Est exigée pour ces matières une expérience professionnelle particulière en rapport avec les spécialités enseignées: dans ce cas, il est fait appel à des personnes possédant une notoriété dans la profession. Cette notoriété est reconnue par le Ministre

de l'Education nationale sur proposition de la commission administrative ou toute autre instance qui en tient lieu.

Article 8. - Si l'Etat organise plusieurs sections du même régime linguistique, il ne les maintient que si elles comptent en moyenne 50 étudiants par année d'études. Pour être subventionnée une section doit compter en moyenne 50 étudiants par année d'études. Ce nombre est réduit à 10 lorsque la section est, dans son régime linguistique, la seule de son réseau.

Sont considérés comme constituant un réseau respectivement:

- 1° tous les établissements d'enseignement de l'Etat
- 2° tous les établissements d'enseignement officiel subventionné;
- 3° tous les établissements d'enseignement libre subventionné de même philosophie ou confession.

Article 9. - Par dérogation à l'article 8, le nombre d'étudiants requis, est de 10 en moyenne par année d'études pour les sections organisées, subventionnées ou reconnues au 3e degré de l'enseignement technique supérieur, au 1er septembre 1964 à condition qu'elles limitent leur enseignement aux spécialités qui ne sont pas enseignées par une section d'un autre établissement appartenant au même réseau.

remplacé par A.R. 06-10-1970

Article 10. - Par dérogation à l'article 5, les membres du personnel directeur et enseignant nommés définitivement dans l'établissement, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont considérés comme possédant les titres et l'expérience utile requis.

remplacé par A.R. 06-10-1970

Article 11. - L'année académique comporte trente semaines de cours, plus six semaines pour les sessions d'examens et leur préparation.

inséré par A.R. 06-10-1970

Article 11bis. - Nos Ministres de l'Education nationale organisent le programme des cours de chacune des quatre spécialisations.

Article 12. - Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture et Notre Ministre de la Culture, Adjoint à l'Education nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A.R. 06-10-1970:

Art. 9. Pour l'application des articles 8 et 9 du même arrêté (*ndlr.: du 15-04-65*), il y a équivalence entre l'intitulé des sections énoncées à l'article 2 du présent arrêté et l'article 2 de l'arrêté modifié.

Art. 10. Pour l'année académique 1970-1971, l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1965 reste d'application.